ART. 53 BIS A N° 176

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2014

PLFSS POUR 2015 - (N° 2361)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 176

présenté par

Mme Orliac, M. Carpentier, M. Chalus, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, M. Saint-André, M. Schwartzenberg et M. Tourret

ARTICLE 53 BIS A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement n°72, adopté par le Sénat en première lecture, réduit la part de la contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA) affectée au financement du fonctionnement des établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées.

L'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles prévoit en effet que cette part peut varier entre 10 % et 14 % : le budget primitif 2015 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) est construit, comme prévu par le PLFSS 2015, sur une part de CSA de 14 %.

L'amendement adopté par les Sénateurs, intégré à l'article 53 bis A, emporte des conséquences majeures sur les financements nécessaires à l'accompagnement des personnes en situation de handicap. Si l'article 53 bis A est maintenu, ce sont 84 millions d'euros de recettes pérennes qui seront retirées à la CNSA, et qui ne seront pas compensées. Cette mesure sans précédent s'ajoute à l'annulation de crédits de 142 millions d'euros que la CNSA subit en 2014, qui ne sont pas réintégrés dans la base des financements 2015. Notons que l'ONDAM médico-social contribue à hauteur de 0,75 % de son montant à l'effort collectif de maitrise des dépenses d'assurance-maladie, là où l'ONDAM hospitalier contribue à hauteur de 0,43 % et l'ONDAM Ville à hauteur de 0,12 %.

Le présent amendement vise donc à supprimer l'article 53 bis A dans l'objectif de maintenir les équilibres budgétaire et financiers nécessaires au financement des structures de prise en charge des personnes handicapées, tels qu'ils sont prévus par la loi.